|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/17  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 24 AVRIL 2014 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

ProposITION TENDANT À EXIGER DES OFFICES RÉCEPTEURS QU’ILS REMETTENT AU BUREAU INTERNATIONAL DES COPIES DES DéCLARATIONS OU D’AUTRES PREUVES REçUES DANS LE CADRE D’UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITé

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Il est proposé de modifier le règlement d’exécution du PCT (règles 26*bis*.3 et 48.2.b)viii)) afin d’exiger de tout office récepteur qui reçoit une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 qu’il remette au Bureau international la copie de toute déclaration ou d’autres preuves soumises à l’office récepteur par le déposant de sorte que le Bureau international puisse insérer ces documents dans ses dossiers et les transmettre par la suite à tous les offices désignés.

# Rappel

1. La règle 26*bis*.3 autorise les déposants à demander la restauration du droit de priorité si la demande internationale n’a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois. Cette requête doit être présentée auprès de l’office récepteur. Le déposant doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n’a pas été déposée dans le délai de priorité et peut accompagner cette requête d’une déclaration ou d’autres preuves (règle 26*bis*.3.b)). Pour étayer cette requête, l’office récepteur peut également exiger qu’une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs lui soient remises par la suite (règle 26*bis*.3.f)).
2. La règle 26*bis*.3 actuelle n’exige pas des offices récepteurs qu’ils transmettent ces déclarations ou autres preuves au Bureau international. Selon la règle 26*bis*.3.h), les offices récepteurs doivent uniquement notifier au Bureau international la réception d’une telle requête et leur décision, et indiquer le critère appliqué. Par conséquent, à moins que le déposant ne présente lui-même une copie de ces déclarations ou d’autres preuves au Bureau international, ce dernier n’est actuellement pas en mesure d’insérer ces copies dans ses dossiers (règle 26*bis*.3.f)) et de les mettre par la suite à la disposition des offices désignés pour que ces derniers puissent effectuer le réexamen limité prévu par la règle 49*ter*.1.d) de la décision de l’office récepteur en ce qui concerne la requête en restauration du droit de priorité.

# Proposition

1. Il est donc proposé de modifier la règle 26*bis*.3.f) afin d’exiger des offices récepteurs qu’ils transmettent des copies de ces déclarations ou d’autres preuves au Bureau international. À noter que, aujourd’hui déjà, les déposants présentent souvent la requête en restauration, l’exposé des motifs et toute déclaration ou autre preuve dans un seul et même document, et que la plupart des offices récepteurs (mais pas tous) remettent le dossier entier, contenant l’exposé des motifs, ainsi que toute déclaration ou autre preuve reçue par le déposant, au Bureau international, une pratique encouragée par les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT (voir les paragraphes 166C et 166O).
2. Le Bureau international insérerait ces documents dans ses dossiers et les mettrait à la disposition des offices désignés, afin que ces derniers puissent effectuer le réexamen limité prévu par la règle 49*ter*.1.d).
3. Il est également proposé de supprimer la règle 48.2.b)viii). Du fait que, selon la règle 26*bis*.3.f), telle qu’il est proposé de la modifier, le Bureau international recevrait des offices récepteurs, directement sur une base régulière, des copies de toute déclaration ou d’autres preuves, il semblerait qu’il ne soit plus nécessaire d’indiquer, sur la page de couverture de la demande internationale publiée, que le déposant a (exceptionnellement) remis des copies de ces documents au Bureau international.
4. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PCT/WG/7/17

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 26*bis* Correction ou adjonction de revendications de priorité 2](#_Toc386806065)

[26*bis*.1 à 26*bis.*2   [Aucune modification] 2](#_Toc386806066)

[26*bis.*3 Restauration du droit de priorité par l’office récepteur 2](#_Toc386806067)

[Règle 48 Publication internationale 3](#_Toc386806068)

[48.1 [Aucune modification] 3](#_Toc386806069)

[48.2   Contenu 3](#_Toc386806070)

[48.3 à 48.6   [Aucune modification] 3](#_Toc386806071)

Règle 26*bis*
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 à 26bis.2   [Aucune modification]

26bis.3 Restauration du droit de priorité par l’office récepteur

 a) à e)  [Aucune modification]

 f) L’office récepteur peut exiger qu’une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs visé à l’alinéa b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l’espèce. L’office récepteur remet Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l’insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d’autres preuves remises à l’office récepteur.

 g) et h)  [Aucune modification]

Règle 48
Publication internationale

48.1 [Aucune modification]

48.2   Contenu

 a)  [Aucun changement]

 b)  Sous réserve de l’alinéa c), la page de couverture comprend :

 i) à vi) [Aucune modification]

 vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l’office récepteur en ce qui concerne cette requête;.

 (viii) [Supprimé]  ~~le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26~~*~~bis~~*~~.3.f), la copie de toute déclaration ou d’autres preuves au Bureau international.~~

 c) à k)  [Aucune modification]

48.3 à 48.6   [Aucune modification]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)